

**Zeitschrift:** Annuaire de l'instruction publique en Suisse  
**Band:** 29 (1938)

**Artikel:** Neuchâtel  
**Autor:** W. B.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-112571>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

La petite-fille du Général Dufour, Mme E. de Beaumont, qui était invitée à cette cérémonie, a remercié les organisateurs en ces termes : « Combien je suis heureuse que le souvenir du Général Dufour, mon grand-père, soit encore utile à la jeunesse actuelle ! Un homme qui a aimé profondément son pays, sans le moindre intérêt personnel, doit forcément être un noble exemple. J'ai beaucoup admiré la manière dont cette cérémonie s'est déroulée ; je pensais que mon grand-père aurait été heureux de recevoir lui-même ce témoignage émouvant de la jeunesse qu'il aimait. »

A. ATZENWILER.

### Neuchâtel.

*Enseignement primaire.* — Les effectifs scolaires accusent d'année en année des diminutions sensibles. On se rendra compte des mesures d'organisation que les autorités doivent prendre en comparant les éléments du tableau ci-après.

Années	Nombre d'élèves	Nombre des naissances	Nombre des classes	Nombre moyen d'élèves par classe	Population totale	Nombre d'élèves par 100 habitants
1915	21 600	2050	581	37-38	132 640	16,21
1920	18 740	2387	574	32-33	131 738	14,22
1925	14 080	1828	493	28-29	126 336	11,14
1930	13 575	1636	480	28-29	125 205	10,84
1935	12 025	1439	434	27-28	119 413	10,06
1936	11 370	1280	418	27-28	118 530	9,63
1937	10 825	1249	404	26-27	118 441	9,14

Au début de l'année scolaire 1938-1939, la statistique a enregistré 10 495 élèves répartis dans 398 classes, ce qui donne une moyenne de 26-27 élèves par classe.

La diminution des effectifs et les concentrations qu'il a fallu faire ont eu pour effet aussi d'augmenter le nombre des degrés dans les classes des petites et moyennes localités. Mais il n'est pas pertinent que les classes à plusieurs ordres soient moins bien préparées dans l'ensemble que celles à un seul ordre ou à deux ordres. La tâche devient plus lourde pour les titulaires.

Divers problèmes d'ordre didactique sont à l'étude.

La question de la *réforme de l'écriture* a donné lieu à des essais déjà en 1936-1937 ; ces essais sont continués.

On a voué aussi une attention particulière à l'*enseignement du solfège et du chant*. Une méthode nouvelle dite « Scala », de

G. Pantillon, a été introduite dans un certain nombre de classes, en vue d'essais.

Ensuite de l'application du nouveau *Règlement des cours de gymnastique scolaire* publié par le Département militaire fédéral, des cours de perfectionnement ont été organisés par le Département de l'instruction publique, auxquels ont été convoqués les instituteurs et les institutrices.

A ce propos, nous devons signaler la collaboration très précieuse et active de l'Association cantonale des maîtres de culture physique. Elle groupe non seulement ceux qui enseignent la culture physique, mais aussi ceux qui s'intéressent à cette branche et qui désirent leur perfectionnement personnel.

Les nouveaux principes à la base de l'enseignement de la culture physique sont très appréciés et ne demandent heureusement pas des titulaires de classes des qualités physiques exceptionnelles. Chacun, dans la mesure de ses moyens et des installations dont il dispose, peut donner de bonnes leçons de gymnastique scolaire et c'est là l'essentiel.

Derechef, le problème de la prolongation de la scolarité obligatoire a fait l'objet d'une motion déposée au Grand Conseil qui l'a acceptée.

A l'inverse des motions précédentes, le but essentiel de celle-ci n'est pas d'instruire les élèves pendant une année de plus ; il s'agit de retenir à l'école le jeune garçon et la jeune fille un an de plus et d'éviter ainsi qu'ils aillent grossir les rangs des travailleurs ou des sans-travail. L'auteur de la motion estime que la mesure, si elle était adoptée, aurait pour effet de diminuer le contingent des chômeurs.

Au lieu, par exemple, de travailler de 15 à 60 ans, soit pendant 45 années, un homme ne travaillerait que depuis 16 ans, soit pendant 44 ans. Du coup, on diminuerait de 1/44 le nombre des travailleurs et par conséquent le chômage en temps de crise.

C'est une illusion, car les procédés de l'industrie, la technique et les usages commerciaux modifieront encore, au cours des années à venir, la relation qu'il y a entre les besoins et la main-d'œuvre.

Cette neuvième année d'enseignement, que devrait-elle être ?

Une prolongation pure et simple du programme ou une organisation de classes spéciales, à tendances professionnelles pour les garçons, et, pour les jeunes filles, un enseignement orienté vers les activités féminines ?

Le Département de l'instruction publique a consulté les autorités scolaires et les autorités communales en vue d'avoir leur

opinion, leurs suggestions et leurs propositions. Les réponses sont diverses. Les unes sont affirmatives quant au principe, d'autres négatives quant au principe même de la prolongation ; d'autres enfin, tout en considérant que la mesure serait bonne si elle pouvait être appliquée, en redouteraient les conséquences financières.

Parmi les réponses affirmatives, les unes sont pour la prolongation du programme actuel, les autres pour un enseignement à tendances professionnelles.

A cette question très importante d'une prolongation de la scolarité obligatoire vient s'ajouter celle de l'application de la loi fédérale sur l'âge minimum des travailleurs. Le problème est très compliqué, ce que révèle l'étude actuellement en cours au Département de l'instruction publique.

*Enseignement secondaire.* — L'enseignement secondaire ne subit pas les fluctuations constatées dans l'enseignement primaire ; les effectifs restent à peu près constants et la marche des écoles est normale.

Nous signalons toutefois le conflit qui s'est élevé entre le Conseil d'Etat et les autorités communale et scolaire de La Chaux-de-Fonds, qu'on a appelé *l'affaire Corswant*.

Voici les faits en résumé :

En 1935, M. André Corswant fut chargé par la Commission scolaire de La Chaux-de-Fonds, en qualité de remplaçant « sans engagement », de leçons dans les classes de l'enseignement secondaire. A La Chaux-de-Fonds, l'enseignement secondaire comprend le progymnase, l'école secondaire, le gymnase, l'école normale, réunis sous la même direction.

Les leçons données par M. Corswant furent groupées en un poste qui n'avait pas été mis au concours. Aucune nomination n'est intervenue et aucune ratification ne fut demandée au Conseil d'Etat par l'autorité scolaire.

L'activité scolaire de M. Corswant se poursuivit pendant l'année scolaire 1936-1937 et devait continuer pendant l'année scolaire 1937-1938.

En février 1937, cent soixante parents d'élèves adressaient une pétition au Conseil d'Etat, attirant son attention sur le danger de prosélytisme politique que certains maîtres pratiquaient en classe ; ils signalaient que M. André Corswant « se serait fait le défenseur du communisme » et « se serait affirmé partisan du recours à la violence » contre « l'illégalité dans la légalité ». Les signataires de la pétition demandaient au Conseil d'Etat d'intervenir au plus vite.

La lettre informait en outre le Conseil d'Etat que la minorité nationale de la Commission scolaire avait demandé à cette Commission le renvoi de M. Corswant.

La Commission scolaire ayant rejeté la demande de renvoi, le Conseil d'Etat demanda les raisons pour lesquelles la majorité avait refusé de renoncer aux services de M. Corswant.

La Commission scolaire répondit qu'après enquête, elle n'avait pas considéré comme prouvé que M. Corswant eût fait de la politique à l'école.

Le Conseil d'Etat intervint et résumait une série de faits desquels il résultait que M. Corswant avait fait publiquement acte de communiste militant et reconnu avoir déclaré aux élèves qu'il était « partisan de l'idéal communiste sans être communiste pour autant ».

En rappelant les dispositions légales concernant les obligations des membres du corps enseignant suivant lesquelles « le personnel enseignant doit s'efforcer d'atteindre le but de sa mission éducative au moyen de son enseignement, du bon exemple et de la discipline », le Conseil d'Etat estimait que par son activité d'agitateur, M. Corswant avait fomenté le trouble et la division parmi les élèves, donné des raisons de plaintes aux parents et montré qu'il ne présentait pas les garanties que l'on devait exiger d'un membre du corps enseignant.

Se fondant sur l'article 74 de la Constitution cantonale, sur les dispositions de la loi sur l'enseignement secondaire et en application de la loi portant interdiction des organisations communistes ou subversives du 23 février 1937, le Conseil d'Etat invita la Commission scolaire de La Chaux-de-Fonds à renoncer aux services de M. Corswant. Il ne s'agissait ici ni d'une révocation, ni d'une résiliation de contrat, M. Corswant n'ayant jamais été régulièrement nommé, faute de ratification par le Conseil d'Etat.

La Commission scolaire refusa de déférer à la demande du Conseil d'Etat; elle faisait valoir que, s'agissant d'un établissement communal, la décision appartenait à l'autorité scolaire communale.

En présence de ce refus, le Conseil d'Etat, par arrêté du 8 juin 1937, retira à M. Corswant le droit d'enseigner dans les écoles publiques du canton.

Le Conseil communal et la Commission scolaire de La Chaux-de-Fonds, d'une part, M. Corswant, d'autre part, formèrent, contre l'arrêté du Conseil d'Etat, un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours formé par le Conseil communal et la Commission scolaire.

Dans ses considérants, la section de droit public relève que, dans le canton de Neuchâtel, l'instruction publique est une mission de l'Etat et ne rentre pas dans l'activité autonome des communes ; que la direction supérieure et la haute surveillance de l'instruction publique sont du domaine de l'Etat et que les communes sont sous la surveillance directe du Conseil d'Etat ; qu'il ne peut donc être question d'une activité faisant partie du domaine propre du pouvoir communal mais seulement d'attributions *déléguées* par l'Etat. Il ne s'agit pas d'une atteinte à l'autorité communale, mais uniquement d'un différend sur l'application de la loi scolaire, question qu'il appartient à l'autorité cantonale de résoudre d'une manière qui lie les autorités inférieures.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours formé par M. Corswant.

Dans ses considérants, la section de droit public relève que l'invitation adressée par le Conseil d'Etat à la Commission scolaire de La Chaux-de-Fonds de renoncer aux services de M. Corswant a pour base la loi sur l'enseignement secondaire et qu'elle insiste sur le fait qu'il ne s'agit ni d'une révocation ni d'une résiliation de contrat.

Si la loi attribue à la Commission scolaire la nomination du personnel enseignant, elle réserve la ratification du Conseil d'Etat. Ce n'est pas une simple formalité ; la ratification est une condition de la validité de la nomination ; elle peut être refusée et il suffit que l'autorité cantonale puisse justifier son refus par des raisons objectives tirées de l'intérêt de l'enseignement même, de la bonne marche de l'école et de la paix scolaire. Le refus de ratifier pourra être inattaquable si, même abstraction faite des qualités pédagogiques d'un candidat, l'attitude extrascolaire de ce dernier risque de mettre en péril l'ordre et la tranquillité qui doivent régner à l'école, le bon esprit des élèves et la confiance des parents dans l'influence exercée sur leurs enfants. Il faut que le Conseil d'Etat puisse, par son veto, empêcher qu'un membre du corps enseignant ne soit une cause de trouble.

Hors de l'école, le recourant a déployé une grande activité qui a dû apparaître à ses lecteurs et auditeurs comme la défense du communisme. Non seulement le recourant a défendu le système communiste dans ses articles, faisant aussi l'apologie des « soviets », mais il a pris part à des manifestations publiques qui devaient être considérées comme étant en faveur du communisme ; il a ainsi participé à un cortège défilant aux cris de « Vive Moscou », « soviets partout ». Enfin, ses déclarations montrent qu'il entendait continuer cette même activité.

L'impression faite sur les tiers est décisive ; elle permet de dire que le Conseil d'Etat pouvait admettre sans arbitraire que le recourant se livrait à une agitation politique qui rendait indésirable qu'il fit partie du corps enseignant du Gymnase et cela dans l'intérêt même de cette institution.

L'interdiction d'enseigner constitue en réalité un refus anticipé de ratifier une nomination ultérieure. Mais ce refus ne saurait être définitif et irrévocable. La décision doit s'entendre « *rebus sic stantibus* » ; elle ne dispenserait pas l'autorité du devoir d'examiner à nouveau le cas du recourant si, après un certain laps de temps, il venait à poser sa candidature à un poste dans l'enseignement et que sa candidature fût soumise à la ratification du Conseil d'Etat.

Au moment où elle a été prise, la mesure attaquée par le recourant était à l'abri du reproche d'arbitraire si on l'interprète comme il convient, dans ce sens qu'elle ne doit produire effet qu'aussi longtemps que les circonstances ne se seront pas notablement modifiées et qu'il ne sera pas établi que le recourant a renoncé à une agitation procommuniste ou qui, dans sa forme ou par ses moyens, sortirait de la retenue que l'autorité peut exiger dans ce domaine de la part des fonctionnaires de l'Instruction publique.

*Enseignement professionnel.* — Depuis la mise en vigueur de la loi fédérale sur la formation professionnelle, diverses mesures d'application ont été prises en attendant l'élaboration d'une loi cantonale.

Un premier projet préparé en 1934 fut soumis aux organisations professionnelles, aux autorités communales et aux directions d'écoles, invitées à formuler leurs propositions.

On a considéré qu'il était préférable de faire quelques expériences avant d'élaborer un projet définitif.

Ce projet définitif a vu le jour au cours de l'année 1937. Renvoyé à l'examen d'une commission parlementaire, la loi sur la formation professionnelle a été adoptée en mai 1938. Elle déploie ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1938.

La loi est complète en ce sens qu'elle traite à la fois des écoles professionnelles proprement dites, de l'enseignement professionnel complémentaire et de l'apprentissage.

Elle consacre les dispositions anciennement en vigueur concernant les traitements et les subventions, l'affiliation au Fonds de prévoyance et de retraite et à la Caisse de remplacement.

Elle précise tout ce qui se rapporte aux questions de brevets, aux vacances de postes, aux nominations, au nombre d'heures

hebdomadaires d'enseignement, aux vacances, aux prestations financières des communes, aux obligations des maîtres et des maîtresses.

Elle délimite les compétences des communes et de l'Etat dans le domaine de l'administration, de la direction et du contrôle de l'enseignement.

*Enseignement supérieur.* — L'Université a pris congé de trois de ses professeurs atteints par la limite d'âge : MM. Fritz-Henri Mentha, professeur de droit, Arthur Piaget, professeur de philologie romane, Paul-Emile Bonjour, professeur de sciences commerciales. Ces trois professeurs jouissent d'une belle notoriété que leur ont valu la qualité de leur enseignement et la valeur de leurs publications.

A l'ouverture du semestre d'hiver, l'Université célébrera le centenaire de la création d'un établissement d'enseignement supérieur dans notre canton. Nous y reviendrons dans la chronique de l'année prochaine.

W. B.

### Tessin.

L'urgent et grave problème de l'assainissement des finances cantonales préoccupe naturellement aussi le Département de l'instruction publique.

Comme on le sait, le bilan du Département comporte, par sa nature même, des ressources plutôt limitées et constituées, pour la plus grande partie, par les subsides fédéraux destinés à l'école élémentaire et à l'enseignement professionnel.

Dans les conditions financières actuelles de la Confédération on ne peut attendre une augmentation des subsides, ou un prompt retour aux conditions normales d'avant 1935. Parmi les ressources cantonales, la seule susceptible d'augmentation est celle relative aux taxes scolaires et ici entrerait en ligne de compte la proposition d'instituer une taxe d'inscription pour l'école magistrale, pour l'école des contre-maîtres et pour les examens de diplôme de l'école *majeure* (primaire supérieure).

Toutes les mesures destinées à alléger le bilan d'une façon efficace doivent donc être étudiées sous le signe des économies. Or, il est facile de constater que, dans le bilan du Département, on a déjà réduit au minimum toutes les dépenses relatives aux améliorations à apporter aux édifices scolaires, à la dotation des cabinets scientifiques, au développement des bibliothèques. On peut dire que, dans le domaine des mesures culturelles propre-